

ARRETE MUNICIPAL

Installation de panneaux de signalisation Passage de Tholomaz

Le Maire de la Commune de LOISIN,

- Vu** le Code de la Route 1^{ère} et 2^{ème} parties et, notamment son article R 225, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,
- Vu** l'article L 131-3 du Code de la Voirie Routière,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** le Code Pénal,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique, de réglementer la circulation passage de Tholomaz,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sur la voie ci-dessus désignée, deux panneaux de signalisation « sens interdit sauf riverains et véhicules de service » ont été installés, dans les deux sens : début et fin de la voie.

ARTICLE 2 : La commune de LOISIN a pris toutes les dispositions nécessaires pour l'implantation de ces panneaux de signalisation réglementaire. Elle est conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, et a été mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de LOISIN, Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, ampliation de cet arrêté sera affiché en Mairie, et transmis à la Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE.

Fait à LOISIN, le 09 décembre 2013

Le Maire,
J-P ZANIOL

